

Parlement européen

Direction générale de la Présidence

Direction de la séance plénière

Guide de la plénière

1 - QUI FAIT QUOI EN PLÉNIÈRE?

1.1 LE PRÉSIDENT

Fonctions du Président ([article 22](#) du règlement)

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes et dispose de tous les pouvoirs pour présider à ses délibérations et en assurer le bon déroulement.

Le président de séance ouvre, suspend et lève la séance, veille au respect du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les dossiers aux voix et proclame les résultats des votes.

Élection du Président ([articles 15 et 16](#) du règlement)

Le Président est élu par scrutin secret. Les candidatures ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Elles sont soumises, avant chaque tour de scrutin, au député qui exerce provisoirement la présidence en application de [l'article 14](#) du règlement, qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, seuls les deux députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour peuvent être candidats au quatrième tour.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dès que le Président est élu, le député qui exerce provisoirement la présidence lui cède le fauteuil. Seul le Président élu peut prononcer un discours d'ouverture.

1.2 LES VICE-PRÉSIDENTS

Fonctions des vice-présidents ([article 23](#) du règlement)

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, d'empêchement ou si celui-ci souhaite participer à un débat.

Élection des vice-présidents (articles [15](#) et [17](#) du règlement)

L'élection des vice-présidents se déroule après celle du Président. Ils sont élus par scrutin secret aux quatorze sièges à pourvoir. Les candidatures ne peuvent être présentées que par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Sont élus au premier tour les candidats qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés, dans la limite des quatorze sièges à pourvoir.

Si le nombre de candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui restent à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Toutefois, lorsque le nombre des candidatures n'excède pas le nombre des sièges à pourvoir, les candidats peuvent être élus par acclamation. L'ordre de préséance est alors établi par scrutin secret.

1.3 LES MANDATS

Durée des mandats ([article 19](#) du règlement)

La durée du mandat du Président et des vice-présidents est fixée à **deux ans et demi**.

Vacances de mandats ([article 20](#) du règlement)

Si le Président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection de son remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

Lorsque la vacance concerne la présidence, le premier vice-président exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

1.4 PRÉSIDENTE PROVISOIRE ([article 14](#) du règlement)

Le président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.

Aucun débat, à moins qu'il concerne l'élection du Président ou la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la présidence du député qui exerce provisoirement la présidence.

1.5 LE BUREAU

Composition du Bureau ([article 24](#) du règlement)

Le Bureau se compose du Président et des quatorze vice-présidents du Parlement.

Fonctions du Bureau ([article 25](#) du règlement)

Le Bureau règle les questions financières, d'organisation et administratives concernant les députés, l'organisation interne du Parlement, son secrétariat et ses organes. Il gère également les questions relatives à la conduite des séances.

1.6 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Composition de la Conférence des présidents ([article 26](#) du règlement)

La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques.

Le Président du Parlement invite un des députés non-inscrits aux réunions de la Conférence des présidents, auxquelles celui-ci participe sans droit de vote.

Fonctions de la Conférence des présidents ([article 27](#) du règlement)

La Conférence des présidents est notamment compétente pour adopter le projet d'ordre du jour et l'ordre du jour définitif des périodes de session du Parlement.

1.7 LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS (articles [29](#) et [149](#) du règlement)

La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions permanentes ou temporaires.

Elle formule des recommandations à la Conférence des présidents en vue de l'établissement de l'ordre du jour des périodes de session.

1.8 LES DÉPUTÉS

Répartition des places dans la salle des séances ([article 36](#) du règlement)

La Conférence des présidents décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques, les députés non-inscrits et les institutions de l'Union européenne.

Plan de l'hémicycle

Un plan actualisé de l'hémicycle est distribué avant chaque période de session et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

1.9 LES GROUPES POLITIQUES ([article 32](#) du règlement)

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Tout groupe politique est composé de députés élus dans au moins un quart des États membres. Le nombre minimum de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à vingt-cinq.

Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

2 - ORGANISATION DES SÉANCES PLÉNIÈRES

Le Parlement se réunit mensuellement à Strasbourg au cours d'une période de session de quatre jours (du lundi au jeudi). Des périodes de session supplémentaires sont organisées à Bruxelles.

Un ordre du jour est établi pour chaque période de session.

2.1 LES SESSIONS DU PARLEMENT

Législature ([article 145](#) du règlement)

La législature coïncide avec la durée du mandat des députés, à savoir cinq ans.

Convocation du Parlement ([article 146](#) du règlement)

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars de chaque année et décide de la durée des interruptions de la session.

Il se réunit également de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son élection.

À titre exceptionnel, le Président peut aussi le convoquer de sa propre initiative ou à la demande d'une majorité des députés, de la Commission ou du Conseil.

Calendrier des périodes de session

Le calendrier annuel des périodes de session du Parlement est adopté par l'assemblée plénière.

Sessions, périodes de session, séances ([article 145](#) du règlement)

La session correspond à une période d'un an. La période de session correspond à la réunion que le Parlement tient en règle générale chaque mois. Elle se décompose en séances d'une journée.

Réunions en parallèle aux séances plénières

La séance plénière étant le lieu principal de l'activité parlementaire, aucune réunion ne doit en principe se dérouler en parallèle.

2.2 ORDRE DU JOUR

Ordre du jour

Sont publiés pour chaque période de session:

- un **projet d'ordre du jour**;
- un **projet définitif d'ordre du jour**;
- un **ordre du jour**.

Projet d'ordre du jour ([article 149](#) du règlement)

Le projet d'ordre du jour pour la période de session à venir est établi par la **Conférence des présidents** lors de son avant-dernière réunion qui précède cette période de session. Il est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

Projet définitif d'ordre du jour ([article 149](#) du règlement)

Après avoir examiné les éventuelles demandes de modification de l'ordre du jour déposées par les groupes politiques, la **Conférence des présidents** adopte le projet définitif d'ordre du jour lors de sa dernière réunion qui précède la période de session concernée. Ce document est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

Adoption de l'ordre du jour ([article 152](#) du règlement)

Le Parlement se prononce, au début de chaque période de session, sur le projet définitif d'ordre du jour.

Des propositions de modification à ce projet définitif peuvent être présentées par une commission, un groupe politique ou quarante députés au moins. Le Président doit en être saisi **au moins une heure** avant l'ouverture de la période de session. Il peut donner la parole, pendant une minute chacun, à l'auteur de la proposition de modification, à un orateur pour et à un orateur contre.

L'ordre du jour ainsi adopté contient:

- la légende indiquant les différentes procédures parlementaires (qui précise l'ordre de vote des points inscrits à l'ordre du jour);
- une liste des débats et des autres points;
- les détails de chaque point de l'ordre du jour (documents de référence et procédure);
- les temps de parole;
- les délais de dépôt des textes relatifs aux points inscrits, ainsi que ceux des demandes de vote séparé, par division et/ou par appel nominal.

L'ordre du jour est ensuite traduit, imprimé et distribué dans toutes les langues officielles, et est publié sur la [page internet de la plénière](#).

Modifications de l'ordre du jour

Le règlement ne prévoit de modification à l'ordre du jour ainsi établi que dans les trois cas suivants:

- l'application de la procédure d'urgence relative à une proposition législative ([article 154](#) du règlement);
- l'application d'une motion de procédure ([articles 187 à 191](#) du règlement);
- sur proposition du Président (en règle générale, une telle proposition présuppose un consensus avec les groupes politiques).

Si une demande de modification de l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même période de session.

2.3 DÉBATS

Diffusion

Les débats en séance plénière sont diffusés en direct sur la [page internet de la plénière](#). Les heures des débats à venir et les listes des intervenants sont publiées et actualisées en temps réel.

Ajournement d'un débat ou d'un vote ([article 190](#) du règlement)

Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

L'intention de demander l'ajournement du débat doit être notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président.

Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent également présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Cette motion est mise aux voix immédiatement.

Clôture d'un débat ([article 189](#) du règlement)

La clôture d'un débat avant que la liste des orateurs ait été épuisée peut être proposée par le Président ou demandée par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Le vote sur cette proposition ou sur cette motion a lieu immédiatement.

Si la proposition ou la motion est adoptée, seul un membre de chacun des groupes qui ne sont pas encore intervenus dans le débat peut encore prendre la parole. Après ces interventions, le débat est clos et le Parlement procède au vote sur le point en discussion, à moins que le vote n'ait été préalablement fixé à un moment précis.

Si la proposition ou la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours du même débat, si ce n'est par le Président.

2.4 DÉLAIS

Délais de dépôt d'amendements

Les délais de dépôt d'amendements pour les textes soumis au vote en plénière sont généralement fixés au **mercredi** qui précède la période de session à Strasbourg et Bruxelles, à **douze heures**.

D'autres délais peuvent être adoptés pendant la période de session, en particulier concernant les nouveaux points ajoutés au projet définitif d'ordre du jour ou à l'ordre du jour proprement dit.

Les délais de dépôt sont publiés dans l'ordre du jour de la période de session et sur la [page internet de la plénière](#).

Délais de demande de vote séparé, par division ou par appel nominal

Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent demander un vote séparé, par division ou par appel nominal. Cette demande doit être déposée par écrit **avant l'échéance prévue dans l'ordre du jour (en général deux jours avant le vote)**.

Lorsqu'il statue sur un rapport, dans le cadre d'un vote unique et/ou d'un vote final, le Parlement procède par appel nominal ([article 179](#) du règlement). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports des procédures relatives à l'immunité ([article 9](#) du règlement).

Délais relatifs aux procédures législatives

Les délais d'examen des procédures législatives sont annoncés par le Président et sont impératifs. Les délais des procédures parlementaires prévus par le règlement peuvent être calculés sur la base de ces annonces. Les détails des annonces figurent au procès-verbal de la séance.

2.5 PROCÉDURE D'URGENCE ([article 154](#) du règlement)

Le Président du Parlement, le Conseil, la Commission, une commission parlementaire, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent demander la tenue d'une discussion en urgence sur une proposition soumise à la consultation du Parlement. Cette demande doit être présentée par écrit et doit être motivée.

Le Président en fait l'annonce à l'assemblée et le vote sur la demande a lieu durant la séance suivante.

Si la demande est adoptée, le Président fixe l'heure du débat (s'il y a lieu) et du vote sur la proposition. La discussion d'urgence peut avoir lieu sans rapport ou, exceptionnellement, sur simple rapport oral de la commission compétente.

Voir aussi "Procédure sans amendement ni débat" (section 5.3, "Procédure de vote") et "Amendements – Procédure simplifiée" (section 5.1, "Amendements").

2.6 SÉANCE SOLENNELLE

La séance solennelle est une séance consacrée à une visite officielle (un chef d'État, par exemple) à l'invitation du Président. L'invité s'adresse au Parlement de la tribune prévue à cet effet.

Prix Sakharov

Depuis 1988, le Parlement européen décerne chaque année le "Prix Sakharov pour la liberté de l'esprit", pour honorer les personnalités, comme Andreï Sakharov, ou les organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la lutte contre l'oppression et l'injustice. Le prix est remis chaque année lors d'une séance solennelle du Parlement, généralement en décembre.

3 – LIEUX DE RÉUNION, HÉMICYCLE, TRIBUNES

Le Parlement se réunit mensuellement à Strasbourg au cours d'une période de session de quatre jours (du lundi au jeudi). Des périodes de session supplémentaires sont organisées à Bruxelles.

Un ordre du jour est établi pour chaque période de session.

Accès à la salle des séances

Conformément à l'[article 157](#) du règlement, l'accès à l'hémicycle est réservé aux députés, aux membres de la Commission et du Conseil, au secrétaire général du Parlement ainsi qu'aux membres du personnel, aux experts et aux fonctionnaires de l'Union appelés à y exercer leurs fonctions.

Les agents des groupes politiques disposent au sein de l'hémicycle d'un nombre de places qui leur est attribué; ils n'y accèdent que dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment.

Les fonctionnaires de l'institution n'ont accès à l'hémicycle qu'à titre exceptionnel et dans la stricte mesure nécessaire pour prêter assistance aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent présenter un badge d'accès spécifique et le porter visiblement à tout moment.

Seuls les huissiers parlementaires peuvent, sous l'autorité du président de séance, distribuer des documents ayant trait au travail parlementaire.

Demandes de visites de groupes

Les demandes de visites de groupes peuvent être envoyées aux adresses ci-dessous.

Visites à Bruxelles et à Strasbourg pendant les périodes de session:

PARLEMENT EUROPÉEN
Visites et séminaires
PHS 01C003
Rue Wiertz 60
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE
Tél.: +32 2 284 21 03
Télécopie: +32 2 284 35 30

Visites à Strasbourg en dehors des périodes de session:

PARLEMENT EUROPÉEN
Bureau de Strasbourg
BP 1024 F
F-67070 Strasbourg Cedex
FRANCE
Tél.: +33 3 88 17 20 01 / +33 3 88 17 20 08
Télécopie: +33 3 88 17 51 84

Les visites peuvent également être demandées en utilisant le formulaire en ligne:

Accès aux tribunes des visiteurs

Les débats au Parlement européen sont publics, sauf décision contraire de l'assemblée.

Seules les personnes autorisées par le Président du Parlement ou par les services concernés du secrétariat général peuvent être admises dans les tribunes.

Des places sont réservées en permanence à l'unité du protocole pour les délégations officielles, les membres du corps diplomatique et des parlements nationaux, et d'autres personnalités. Les demandes d'accès doivent être adressées à l'unité du protocole de la direction générale de la Présidence. En principe, seules ces personnes sont admises à la partie protocolaire des tribunes.

Des places sont réservées en permanence aux représentants de la presse accréditée. L'accès aux tribunes est régi par la réglementation applicable aux photographes et aux équipes de télévision dans les bâtiments du Parlement européen.

Des places sont réservées en permanence aux groupes de visiteurs invités par les députés. Les demandes d'accès doivent être adressées à l'unité des visites et des séminaires de la direction générale de la communication. L'autorisation d'accès est valable pour une durée limitée, qui ne peut dépasser une heure.

L'unité du protocole et celle des visites et séminaires communiquent en temps utile à l'unité du déroulement et du suivi de la séance les coordonnées relatives aux délégations officielles ou aux groupes de visiteurs présents dans les tribunes, de façon à garantir que le président de séance soit informé de leur identité.

Les groupes de moins de neuf visiteurs invités par les députés et les autres visiteurs sont admis en fonction des places disponibles. Ils doivent être munis d'une carte d'accès délivrée par le centre d'accréditation de l'unité de la sécurité. Ces cartes sont délivrées dans le cadre de la séance en cours, avec une validité maximale d'une journée. Elles doivent être présentées lors de toute requête.

L'accès des fonctionnaires, agents des groupes politiques, assistants parlementaires ou visiteurs de longue durée est subordonné à la disponibilité de places assises vacantes dans les tribunes.

En cas de besoin, une salle d'écoute pourra être mise à leur disposition.

Les enfants en bas âge ne sont en principe pas admis dans les tribunes.

Carte d'accès aux tribunes et cartes spéciales

Lors des séances ordinaires, l'attribution des cartes d'accès aux tribunes aux groupes et aux visiteurs individuels relève de l'unité des visites et des séminaires du Parlement.

Ces cartes sont délivrées par les agents à l'accueil du service des visites. Elles sont uniquement valables pour la séance du jour et pour une durée limitée à une heure.

Lors des séances solennelles, l'ensemble des tribunes – hormis celle de la presse – est soumis à la responsabilité de l'unité du protocole. La validité des cartes ordinaires est suspendue. L'accès aux tribunes n'est autorisé que sur présentation d'une carte spéciale.

Les demandes d'obtention d'une carte spéciale doivent être adressées au plus tard vingt-quatre heures avant la séance considérée à l'unité du protocole du Parlement, qui peut restreindre l'attribution de places suivant les catégories de demandeurs ou attribuer un ordre de priorité.

Les demandes doivent préciser le nom et la qualité du demandeur, le nombre de places ainsi que le ou les noms et qualités du ou des bénéficiaires.

Conduite dans les tribunes

Les personnes admises dans les tribunes doivent se tenir assises et observer le silence. Elles sont tenues de s'abstenir de tout comportement contraire à la dignité de l'institution ou susceptible de distraire les activités de l'assemblée.

Les marques d'approbation ou de désapprobation ([article 157](#) du règlement) ainsi que les prises de vues (sauf autorisation préalable, étant entendu que tout usage de dispositifs d'éclairage additionnel ou de flashes est défendu) sont interdites.

Il est également interdit d'utiliser le téléphone mobile, de fumer, de manger ou de boire dans les tribunes.

Les personnes présentes dans les tribunes se lèvent lorsque l'assemblée observe une minute de silence.

Elles doivent être informées des règles de conduite qu'elles ont à respecter.

Les agents du Parlement responsables des tribunes peuvent rappeler à l'ordre et, le cas échéant, expulser toute personne dont la tenue ou le comportement est contraire aux règles en vigueur.

Prises de vues

Pendant les périodes de session, les opérateurs de prises de vues (télévision/cinéma) et les photographes ont accès en permanence à la galerie des visiteurs ayant vue sur l'hémicycle.

L'unité audiovisuelle du service de presse délivre des laissez-passer portant la lettre **T** (pour "tribune") lors de chaque période de session.

Dans la tribune, l'usage de dispositifs d'éclairage supplémentaire et des flashes est interdit.

Visites officielles

Par visites officielles, on entend généralement les visites que des personnes occupant des fonctions officielles effectuent en cette qualité à l'invitation des autorités compétentes du Parlement.

4 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'activité en séance plénière se compose de périodes réservées aux **débats** et de périodes réservées aux **votes** (pour les votes, voir le chapitre 5, "Organisation et déroulement des votes").

La Conférence des présidents peut prévoir la tenue de débats prioritaires sur des thèmes qui revêtent une importance politique majeure. Ces débats se tiennent habituellement le mercredi matin à Strasbourg. Aucune autre réunion ne peut être organisée en parallèle à un débat prioritaire.

4.1 TYPES DE DÉBATS

Rapports des commissions (débat approfondi)

Avant d'être mis aux voix, les rapports des commissions font l'objet d'un débat. L'ordre des intervenants lors d'un débat approfondi est ordinairement le suivant:

- le ou les rapporteurs,
- le Conseil (lorsqu'il est présent),
- la Commission,
- les rapporteurs pour avis,
- les autres intervenants prévus sur la liste,
- les interventions à la demande ("catch-the-eye"),
- la Commission,
- le Conseil (lorsqu'il est présent),
- le ou les rapporteurs.

Les rapporteurs disposent de six minutes de temps de parole. Ce temps n'est pas déduit du temps disponible pour les groupes politiques.

Les rapporteurs pour avis disposent généralement d'une minute de temps de parole. Ce temps n'est pas déduit du temps disponible pour les groupes politiques.

Les rapports adoptés en commission à une très large majorité peuvent être directement mis aux voix en plénière, sans débat ([article 150](#) du règlement).

Rapports des commissions (brève présentation) (articles [150](#) et [151](#) du règlement)

Ce sont essentiellement les rapports d'initiative qui font l'objet d'une brève présentation en plénière. Une "brève présentation" consiste en une intervention du rapporteur (quatre minutes) et en une réponse de la Commission suivie par un débat pouvant durer jusqu'à dix minutes, au cours duquel le Président peut donner la parole aux députés selon la procédure des interventions à la demande, chaque intervention ne devant pas excéder une minute.

Habituellement, les brèves présentations sont structurées comme suit:

- le rapporteur: quatre minutes;
- les interventions à la demande: cinq minutes (approximativement);
- la Commission: cinq minutes.

Déclarations d'autres institutions ([article 123](#) du règlement)

Des débats peuvent être organisés à la suite de déclarations du Conseil européen, du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Ils peuvent déboucher sur le dépôt d'une résolution.

Questions orales au Conseil et à la Commission ([article 128](#) du règlement)

Les commissions parlementaires ou les groupes politiques peuvent poser des questions orales au Conseil et à la Commission. L'auteur d'une question posée par une commission dispose de cinq minutes de temps de parole. Un débat peut être organisé autour de plusieurs questions orales posées sur le même sujet par les groupes politiques. Les auteurs de ces questions disposent alors chacun de deux minutes de temps de parole.

Les débats sur une ou plusieurs questions orales peuvent déboucher sur le dépôt d'une résolution.

Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 135](#) du règlement)

Une fois par mois, le jeudi après-midi à Strasbourg, le Parlement organise un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Chaque débat est centré sur trois thèmes. Un sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour dans le cadre de ce débat s'il figure déjà à l'ordre du jour de la période de session. La durée totale du débat ne dépasse pas soixante minutes.

Il commence par les interventions des auteurs des propositions de résolutions concernées. Chacun d'eux dispose d'une minute de temps de parole. D'autres députés peuvent ensuite s'exprimer au nom de leur groupe politique. Pour chaque débat, les députés qui prennent la parole dans le cadre des interventions à la demande disposent de deux minutes de temps de parole. Le débat se clôture par l'intervention de la Commission.

Le vote sur les propositions de résolutions déposées dans le cadre du débat suit immédiatement celui-ci.

Débat extraordinaire ([article 153](#) du règlement)

[L'article 153](#) du règlement permet la tenue d'un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur. La durée totale de ce débat ne dépasse pas soixante minutes. Il ne débouche pas sur l'adoption d'une résolution.

Dans la pratique, le recours à cette disposition est très rare.

Heure des questions à la Commission ([article 129](#) du règlement)

L'heure des questions à la Commission a lieu lors de chaque période de session pendant une durée de quatre-vingt-dix minutes sur un ou plusieurs thèmes horizontaux spécifiques arrêtés par la Conférence des présidents un mois avant la période de session.

Les commissaires ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes horizontaux spécifiques sur lesquels ils sont questionnés. Leur nombre est limité à deux par période de session, avec la possibilité d'en ajouter un troisième, en fonction du ou des thèmes horizontaux spécifiques choisis pour l'heure des questions.

Les députés qui posent une question à un commissaire sont choisis par tirage au sort, de la manière suivante:

- une urne est installée à l'entrée de l'hémicycle une heure avant le début de l'heure des questions;

- les députés qui souhaitent poser une question inscrivent leur nom sur un formulaire et le glissent dans l'urne;
- ils ne peuvent déposer qu'un seul formulaire;
- le Président ouvre l'heure des questions et ferme l'urne;
- il en retire un formulaire à la fois et invite le député dont le nom est inscrit sur ce formulaire à poser sa question au commissaire compétent.

Le député dispose d'une minute pour formuler la question et le commissaire de deux minutes pour y répondre. Ce député dispose de trente secondes pour poser une question complémentaire ayant un lien direct avec la question principale. Le commissaire dispose alors de deux minutes pour donner une réponse complémentaire.

Heure des questions spécifiques ([article 129](#) du règlement)

Des heures des questions spécifiques peuvent être organisées avec le Conseil, avec le président de la Commission, avec le vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union et avec le président de l'Eurogroupe.

Selon la pratique courante, la période de soixante minutes réservée à l'heure des questions au président de la Commission se divise en deux parties: la première partie est consacrée aux questions sur des sujets divers, que peuvent poser les présidents des groupes politiques ou leurs représentants, tandis que la deuxième partie est consacrée à un thème spécifique; à cette occasion, le président de l'institution concernée répond aux questions que posent les députés dans le cadre de la procédure d'intervention à la demande. Pendant la première partie, le temps de parole est d'une minute par question, plus trente secondes par question supplémentaire. Durant la seconde partie, les députés disposent d'une minute pour poser leur question. L'heure des questions aux représentants d'autres institutions se déroule également suivant la procédure des interventions à la demande. Les réponses du représentant de l'institution concernée ne doivent pas excéder une minute.

4.2 ORGANISATION DES DÉBATS

Interventions à la demande ("catch-the-eye") ([article 162, paragraphe 6](#), du règlement)

Afin d'accroître la spontanéité des débats et la participation des députés, une période est réservée à des interventions succinctes (d'une durée maximale d'une minute) suivant la procédure des interventions à la demande. Ces interventions ont lieu une fois que tous les orateurs inscrits sur la liste se sont exprimés, immédiatement avant les interventions de clôture de la Commission, du Conseil et du ou des rapporteurs (le cas échéant). L'ordre du jour réserve une période de cinq minutes pour la procédure des interventions à la demande, que le Président peut restreindre ou prolonger en vertu de l'[article 162](#), en fonction du temps disponible.

Les députés qui souhaitent intervenir dans le cadre de cette procédure doivent attirer l'attention du Président en levant la main. La priorité est normalement donnée aux députés qui étaient présents pendant le débat et qui ne sont pas intervenus durant celui-ci ou durant le créneau horaire au cours duquel il a lieu. En général, le Président veille à respecter un équilibre et une alternance entre les groupes politiques et les nationalités.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour des intervenants des groupes politiques, sans interventions à la demande ni procédure du carton bleu.

Procédure du "carton bleu" ([article 162, paragraphe 8](#), du règlement)

Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale de trente secondes, si l'orateur est d'accord et si le Président considère que cela n'est pas de nature à perturber le débat.

Lorsqu'un député brandit son carton bleu, le Président, s'il le juge opportun, demandera à l'orateur, normalement à la fin de son intervention, s'il accepte de répondre à la question avant de donner la parole à l'orateur qui a soulevé le carton bleu. Celui-ci dispose de trente secondes pour poser sa question et le premier orateur de trente secondes pour y répondre. Un orateur peut être interrompu par plusieurs détenteurs d'un carton bleu si le Président le juge opportun. Un député peut formuler plusieurs demandes relevant de la procédure du carton bleu au cours d'un débat; il incombe au Président de décider d'accéder ou non à ces demandes. Un rapporteur ou un orateur s'exprimant dans le cadre de la procédure d'intervention à la demande peut également être interrompu par un détenteur d'un carton bleu. Cette procédure du carton bleu ne s'applique pas aux interventions des représentants des autres institutions.

Exceptionnellement, lorsqu'elle adopte le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut décider de limiter un débat à un tour des intervenants des groupes politiques, sans interventions à la demande ni procédure du carton bleu.

4.3 PRISE DE PAROLE EN PLÉNIÈRE

L'orateur qui souhaite intervenir dans un débat prévu à l'ordre du jour en plénière peut s'adresser à son groupe politique afin d'obtenir du temps de parole. Il peut aussi demander à intervenir dans le cadre de la procédure des interventions à la demande (voir la section 4.2). Au moment de prendre la parole devant le Parlement, tout député ayant un intérêt financier direct dans l'affaire en discussion doit le signaler oralement ([annexe I, article 1^{er}](#), du règlement).

Le député qui n'a pas pris la parole au cours d'un débat peut déposer, au maximum une fois par période de session, une déclaration écrite d'une longueur n'excédant pas 200 mots qui sera annexée au compte rendu in extenso du débat ([article 162, paragraphe 12](#), du règlement).

Interventions d'une minute ([article 163](#) du règlement)

Pendant une période n'excédant pas trente minutes pendant la première séance de chaque période de session, et sur la base d'une liste établie par l'unité du déroulement et du suivi de la plénière, le Président donne la parole aux députés qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur une question politique importante. Le temps de parole accordé à chaque député ne doit pas excéder une minute.

La procédure du carton bleu ne s'applique pas aux interventions d'une minute.

Interventions pour un fait personnel ([article 164](#) du règlement)

Tout député peut demander à intervenir pour un fait personnel en vue de réfuter soit des propos tenus au cours du débat et le concernant personnellement, soit des opinions qui lui sont prêtées. Il peut également intervenir afin de rectifier ses propres déclarations.

Les interventions pour un fait personnel ne peuvent normalement pas dépasser trois minutes.

Motions de procédure ([article 185](#) du règlement)

La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes:

- présenter une motion d'irrecevabilité ([article 187](#) du règlement);
- demander le renvoi d'un dossier en commission ([article 188](#) du règlement);
- demander la clôture du débat ([article 189](#) du règlement);
- demander l'ajournement du débat ou du vote ([article 190](#) du règlement);
- demander la suspension ou la levée de la séance ([article 191](#) du règlement)

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre le député auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente. Le temps de parole est limité à une minute.

Interprétation des débats en plénière ([article 158](#) du règlement)

Les débats en séance plénière sont interprétés simultanément dans toutes les langues officielles de l'Union.

Si un orateur utilise une langue non officielle, son intervention ne sera pas interprétée et ne figurera pas au compte rendu in extenso des débats.

Un orateur peut communiquer à l'avance le texte de l'intervention qu'il présentera en plénière.

Numéro des cabines d'interprétation et des canaux de diffusion:

1 DE Allemand	2 EN Anglais	3 FR Français	4 IT Italien	5 NL Néerlandais	6 DA Danois	7 EL Grec
8 ES Espagnol	9 PT Portugais	10 SU Finnois	11 SV Suédois	12 CS Tchèque	13 ET Estonien	14 LV Letton
15 LT Lituanien	16 HU Hongrois	17 MT Maltais	18 PL Polonais	19 SK Slovaque	20 SL Slovène	21 BG Bulgare
22 RO Roumain	23 GA Irlandais	24 HR Croate				

Intervenants

Le député se lève et parle de sa place, en s'adressant au Président ou au vice-président.

Liste des orateurs ([article 162](#) du règlement)

Le temps de parole est fixé pour l'ensemble de la période de session et figure dans son ordre du jour. Il est réparti entre les groupes politiques en fonction du nombre total de leurs membres.

Sur la base du temps de parole qui lui est imparti, chaque groupe politique établit, pour chaque débat inscrit à l'ordre du jour, sa liste d'orateurs. Le député qui souhaite intervenir dans un débat le signale à son groupe. Les groupes indiquent le nom des orateurs, l'ordre d'intervention de ceux-ci et le temps de parole accordé à chacun d'entre eux.

Structure des débats en séance plénière

A. Débat sur un rapport (procédure législative ordinaire, procédure d'approbation, procédure de consultation et rapports d'initiative¹)

1. Rapporteur(e)
2. Conseil, éventuellement²
3. Commission³
4. Rapporteurs pour avis, le cas échéant
5. Les autres intervenants prévus sur la liste
6. Interventions à la demande
7. Commission⁴
8. Conseil, éventuellement⁵
9. Rapporteur(e)

B. Débats spécifiques sur des rapports

a) Rapports annuels d'autres institutions ([article 132](#) du règlement)

1. Rapporteur
 2. Institution invitée
 3. Commission, éventuellement
- (pour les points 4 à 9, suivre le même ordre qu'en A. ci-dessus)

b) Brèves présentations

1. Rapporteur
2. Interventions à la demande
3. Commission

c) Levée d'immunité (IMM)

d) Modification du règlement (REG)

En général, ni le Conseil ni la Commission n'interviennent dans ces deux derniers types de débats. Leur structure se présente donc comme suit:

1. rapporteur,
2. intervenants figurant sur la liste des orateurs,
3. interventions à la demande,
4. rapporteur.

¹ Pour les rapports d'initiative qui ne font pas l'objet de brèves présentations.

² Pour les rapports sur des matières qui relèvent de la compétence du vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), celui-ci intervient après le rapporteur. S'il ne peut être présent, il lui appartient de décider s'il se fait remplacer par le représentant de la présidence du Conseil ou par un membre de la Commission.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Ibidem.

C. Autres procédures

a) Déclarations du Conseil européen / du Conseil / du VP/HR / de la Commission ([article 123](#) du règlement)

1. Institution(s) concernée(s)
2. Intervenants figurant sur la liste des orateurs
3. Interventions à la demande
4. Institution(s) concernée(s)
5. Éventuellement, tour des orateurs dans l'ordre inverse

b) Questions avec demande de réponse orale ([article 128](#) du règlement)

1. Auteur(s) de la ou des questions
2. Institution(s) concernée(s)
3. Intervenants figurant sur la liste des orateurs
4. Interventions à la demande
5. Institution(s) concernée(s)

c) Débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 135](#) du règlement)

1. Auteurs des propositions de résolutions
2. Intervenants figurant sur la liste des orateurs
3. Interventions à la demande
4. Commission

D. Principes généraux

1. Le Conseil européen, le Conseil, le VP/HR, la Commission et les institutions invitées sont priés de respecter le temps de parole qui leur est attribué dans l'ordre du jour.
2. Il n'y a pas d'interventions à la demande ni de questions "carton bleu" dans les débats pour lesquels l'ordre du jour ne prévoit qu'une seule série d'interventions des orateurs.
3. L'ordre d'intervention des auteurs de questions avec demande de réponse orale ([article 128](#) du règlement) ou de propositions de résolutions ([article 135](#) du règlement) suit l'ordre chronologique du dépôt de ces questions et propositions de résolutions.

Le temps de parole maximum est généralement fixé comme suit:

Rapporteur(s)		6' (4'+2')
Rapporteur(s) pour avis		1'
Auteur d'une question orale: - au nom d'une commission - au nom d'un groupe politique		5' 2'
Interventions à la demande		1'
Explication de vote - au nom d'un groupe - en son nom propre	article 183	2' 1'
Motion de procédure	article 185	1'
Rappel au règlement	article 186	1'
Intervention pour un fait personnel	article 164	3'

4.4 CONDUITE DANS L'HÉMICYCLE

En vertu de l'[article 11](#) du règlement, le comportement des députés est inspiré par le respect mutuel, repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne, préserve la dignité du Parlement et ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement.

Règles de conduite

Aux termes des règles adoptées par le Bureau, sont interdits à l'intérieur de l'hémicycle: les banderoles, les tracts, l'affichage sur les murs, l'utilisation des téléphones mobiles. Il est également interdit d'y fumer.

En vertu de l'[annexe XV](#) du règlement:

1. il convient de distinguer les comportements de nature visuelle, qui peuvent être tolérés, pour autant qu'ils ne soient pas injurieux ni diffamatoires, qu'ils gardent des proportions raisonnables et qu'ils ne génèrent pas de conflit, de ceux entraînant une perturbation active de quelque activité parlementaire que ce soit;
2. la responsabilité des députés est engagée dès lors que des personnes qu'ils emploient, ou dont ils facilitent l'accès au Parlement, ne respectent pas à l'intérieur des bâtiments de celui-ci les règles de comportement applicables aux députés.

Le non-respect de ces dispositions pourra être considéré comme un incident de séance au sens de l'[article 165](#) du règlement.

Rappel à l'ordre ([article 165](#) du règlement)

Le Président rappelle à l'ordre tout député qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou dont le comportement n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'[article 11](#) du règlement concernant les règles de conduite.

S'il y a récidive, le Président rappelle de nouveau le député à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

Si la perturbation se poursuit, ou en cas de nouvelle récidive, le Président peut retirer la parole au député concerné et l'exclure de la salle pour le reste de la séance.

En cas d'agitation susceptible de compromettre la poursuite des débats, le Président peut suspendre la séance pour une durée déterminée ou la lever.

Sanctions ([article 166](#) du règlement)

Dans le cas où un député trouble la séance ou perturbe les travaux du Parlement d'une manière exceptionnellement grave, le Président, après avoir entendu le député concerné, arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée. Cette sanction est notifiée à l'intéressé et aux présidents des organes, commissions et délégations auxquels il appartient, avant d'être portée à la connaissance de l'assemblée plénière.

La sanction prononcée peut prendre la forme d'un blâme, de la perte temporaire du droit à l'indemnité de séjour, de la suspension temporaire de la participation aux activités du Parlement, voire de la suspension ou du retrait de l'un des mandats électifs occupés au sein du Parlement.

5 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES VOTES

Les votes en séance plénière ont lieu après la phase de débats, généralement vers midi. Le quorum est atteint lorsque le tiers des députés est présent dans l'hémicycle. Les votes se font le plus souvent à main levée, le président de séance constatant les majorités. En cas d'incertitude, le président demande un scrutin électronique.

À l'issue des votes, les députés qui le souhaitent peuvent prendre la parole pour communiquer des explications de vote.

5.1 AMENDEMENTS

Un amendement peut viser à modifier une partie d'un texte (proposition de résolution, projet de résolution législative, proposition législative) par la suppression, l'ajout ou le remplacement de mots ou de chiffres. Il doit répondre à certains critères de recevabilité.

Seuls la ou les commissions compétentes au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Les amendements doivent être signés par leurs auteurs et déposés par écrit au service compétent du Parlement. Ce service (l'unité du dépôt des documents) est chargé de la coordination et de la gestion des amendements entre leur dépôt et leur mise aux voix.

Voir également la rubrique "Délais de dépôt des amendements" (section 2.4, "Délais")

Amendements en colonnes

Les amendements de la commission compétente, après vérification par la direction des actes législatifs (juristes-linguistes), sont publiés en vue du vote en séance plénière et sont diffusés sur la [page internet de la plénière](#).

Ils sont présentés en colonnes (avec le nouveau texte proposé à droite).

Amendements de compromis (article [61, paragraphe 2](#), [articles 173](#) et [174](#) du règlement)

Le terme "amendement de compromis" est utilisé dans deux contextes différents:

- soit en cas de compromis entre la Commission ou le Conseil et le Parlement européen, représenté par sa commission compétente (article [61, paragraphe 2](#), articles [69](#) et [73](#) du règlement);
- soit en cas de compromis entre plusieurs groupes politiques (articles [173](#) et [174](#) du règlement).

Dans le premier cas de figure, l'amendement de compromis est traité comme un amendement de séance normal.

Dans les autres cas:

i) si un amendement de compromis est déposé après la clôture de la discussion, le Président juge de sa recevabilité en s'assurant de son caractère de compromis.

Pour ce faire, il peut prendre en compte les critères généraux ci-après:

- les amendements de compromis ne peuvent pas se référer à des parties du texte qui n'ont pas fait l'objet d'amendements avant l'expiration du délai de dépôt des amendements;

- ils émanent des groupes politiques, des présidents ou des rapporteurs des commissions intéressées ou des auteurs d'autres amendements;
- ils entraînent le retrait d'autres amendements portant sur le même point;

ii) seul le Président peut proposer la prise en considération d'amendements de compromis. Il doit recueillir l'assentiment du Parlement, en demandant s'il y a des objections à la mise aux voix de cet amendement. Si une objection est émise, l'assemblée plénière, à la majorité des suffrages exprimés, décide de l'opportunité de voter sur l'amendement de compromis.

Dépôt et présentation des amendements ([article 169](#) du règlement)

La commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins (voire, pour certaines procédures, un dixième des députés) peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

Ces amendements doivent être déposés par écrit et être signés par leurs auteurs. Le délai pour le dépôt des amendements est fixé par le Président.

Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre député qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

En règle générale, un amendement ne peut pas être mis aux voix s'il n'a pas été imprimé et distribué dans toutes les langues officielles. Le Parlement peut cependant décider, à la majorité des suffrages exprimés, de mettre aux voix un tel amendement, à moins que quarante députés ou, lorsque moins de cent députés sont présents, un dixième des députés présents ne s'y opposent.

Examen par les commissions des amendements déposés en séance plénière ([article 175](#) du règlement)

Lorsque plus de cinquante amendements et demandes de vote par division ou de vote séparé ont été déposés sur un rapport pour être examinés en séance plénière, le Président peut inviter la commission compétente à se réunir pour examiner ces amendements et demandes. Tout amendement ou demande de vote par division ou de vote séparé qui ne reçoit pas alors le vote favorable d'un dixième des membres de la commission n'est pas mis aux voix en séance plénière.

Ordre de vote des amendements ([article 174](#) du règlement)

Le règlement définit l'ordre de vote en séance plénière des amendements déposés.

Assisté par le service compétent du Parlement (l'unité du dépôt des documents), le Président établit la liste de vote pour chaque texte dont la mise aux voix est prévue par l'ordre du jour.

Voir également la rubrique "Procédure de vote – deuxième lecture" (section 5.3, "Procédure de vote")

Voir également la rubrique "Procédure de vote – troisième lecture" (section 5.3, "Procédure de vote")

Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements deviennent caducs. S'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants.

En cas de doute sur la priorité, le Président est chargé de trancher, éventuellement après avoir consulté le rapporteur. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis. Toutefois, le Président peut mettre aux voix le texte initial en premier, ou mettre aux voix, avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.

Quand un amendement est adopté, les autres amendements relatifs à la même partie du texte qui sont incompatibles deviennent caducs. En principe, les amendements qui sont en contradiction avec un vote antérieur sont également caducs.

Amendements identiques

Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul et unique amendement.

Justification des amendements

Les amendements à des documents à caractère législatif peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications visent exclusivement à faciliter la compréhension des objectifs de l'auteur de l'amendement. Elles relèvent de la responsabilité de leur auteur. Elles ne sont pas mises aux voix.

Les justifications **ne sont pas autorisées** lorsque les amendements portent sur des textes à caractère non législatif.

Amendements oraux

Exceptionnellement, un amendement peut être déposé oralement en séance plénière avant la mise aux voix du texte correspondant.

Toutefois, le règlement ([article 169](#)) prévoyant que, sauf décision contraire du Parlement, les amendements ne peuvent être mis aux voix qu'après avoir été imprimés et distribués dans toutes les langues officielles, le président de séance est tenu de consulter l'assemblée sur la prise en considération d'un amendement oral. Si au moins quarante députés s'y opposent, l'amendement oral ne peut être pris en considération.

Procédure en plénière sans amendement ni débat ([article 150](#) du règlement)

Toutes les propositions d'actes législatifs (première lecture) ainsi que toutes les propositions de résolutions non législatives adoptées en commission alors que moins d'un dixième des membres de la commission a voté contre le texte sont inscrites au projet d'ordre du jour du Parlement pour adoption sans amendement.

Le point inscrit sans amendement fait alors l'objet d'un vote unique, à moins que, avant que le projet définitif d'ordre du jour ne soit établi, des groupes politiques ou des députés à titre individuel représentant ensemble un dixième des élus du Parlement aient demandé par écrit l'autorisation de déposer des amendements. Dans ce cas, le Président fixe le délai de dépôt.

Au moment où elle établit le projet définitif d'ordre du jour, la Conférence des présidents peut proposer que d'autres points soient inscrits sans amendement. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, le Parlement ne peut retenir de telles propositions si un groupe politique ou quarante députés au moins ont manifesté leur opposition par écrit une heure au moins avant l'ouverture de la période de session.

Amendements – procédure simplifiée ([article 50](#) du règlement)

À l'issue d'un premier débat sur une proposition législative, le président de la commission concernée peut proposer que cette proposition législative soit approuvée sans amendement. Sauf opposition d'au moins un dixième des membres de la commission, le président de cette commission présente au Parlement un rapport portant approbation de la proposition.

Amendements – recevabilité (articles [22](#), [52](#), [61](#), [69](#), [170](#) et [174](#) du règlement)

Les critères de recevabilité sont définis par le règlement du Parlement européen. En fonction de l'évolution de la procédure législative, des critères d'irrecevabilité supplémentaires s'appliquent en deuxième lecture. Aucun amendement n'est recevable en troisième lecture.

En ce qui concerne les propositions de résolutions non législatives ([article 170, paragraphe 4](#), du règlement), un groupe politique peut déposer une proposition de résolution tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport d'une commission. Dans ce cas, le groupe ne peut présenter d'amendements à la proposition de résolution de la commission compétente au fond. La proposition de résolution de remplacement ne peut être plus longue que celle de la commission. Elle est soumise sans amendement à l'approbation du Parlement par un vote unique.

Le rapporteur est habilité à présenter des amendements afin de prendre en compte des informations nouvelles reçues après l'adoption du texte par la commission compétente ([article 52, paragraphe 2](#), du règlement), et au moins un dixième des députés au Parlement européen peuvent déposer des amendements tendant à modifier le texte adopté par ladite commission ([article 52, paragraphe 2](#), du règlement).

Un amendement déclaré irrecevable n'est pas mis aux voix.

Le Président est juge de la recevabilité des amendements. Il ne prend pas sa décision sur la base des seules dispositions relatives à l'irrecevabilité, mais sur la base des dispositions du règlement en général. Sa décision est définitive.

Amendements – retrait ([article 169, paragraphe 5](#), du règlement)

En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre député dans les mêmes conditions (au nom de la ou des commissions compétentes, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins).

Amendements de suppression

Tout amendement tendant à supprimer une partie du texte est mis aux voix avant les autres amendements portant sur la même partie du texte.

Si une partie d'un texte fait l'objet d'un amendement de suppression, les demandes de vote séparé relatives à ce texte ne sont pas recevables et les demandes de vote par appel nominal doivent concerner l'amendement de suppression, et non le texte initial.

Vote en bloc d'amendements (articles [173](#) et [174](#) du règlement)

Le vote sur les rapports repose sur une recommandation de la commission compétente au fond. Si cette commission a adopté une série d'amendements au texte qui fait l'objet du rapport, les amendements concernés sont soumis au vote de l'assemblée plénière en premier et en bloc.

Si un vote séparé a été demandé par un groupe politique ou par quarante députés au moins, ou si d'autres amendements portant sur la même partie du texte ont été déposés, les amendements en question sont mis aux voix séparément.

Le Président peut mettre aux voix d'autres amendements en bloc, s'ils sont complémentaires. Dans ce cas, il suit la procédure décrite ci-dessus. Les auteurs de tels amendements peuvent proposer des votes en bloc lorsque leurs amendements sont complémentaires.

Le Président peut, à la suite de l'adoption ou du rejet d'un amendement déterminé, décider de mettre aux voix en bloc d'autres amendements ayant un contenu ou des objectifs similaires. Il peut recueillir à cette fin l'assentiment préalable du Parlement. Une telle série d'amendements peut se rapporter à différentes parties du texte initial.

5.2 DÉROULEMENT DES VOTES

Service responsable

L'unité du dépôt des documents est responsable du dépôt des textes soumis au vote du Parlement ainsi que des contrôles de conformité et de recevabilité de ceux-ci. Les litiges sont soumis au Président du Parlement. Sa décision est définitive.

L'unité du dépôt des documents élabore des dossiers à l'intention du Président et publie sur la [page internet de la plénière](#) des programmes et listes de vote présentant l'organisation et le déroulement des votes. Avant l'heure des votes, le fonctionnaire responsable informe le président de séance et attire son attention sur d'éventuelles questions de procédure et/ou de présentation qui risquent de se poser au cours du vote.

Ordre de vote des points inscrits à l'ordre du jour

Les textes sont mis aux voix dans l'ordre établi dans le programme des votes publié sur la [page internet de la plénière](#).

Listes de vote

Une liste de vote est préparée pour chaque point faisant l'objet d'un vote.

Une première liste est publiée par l'unité du dépôt des documents sur la [page internet de la plénière](#) après la réception des amendements. Elle indique l'ordre dans lequel les amendements seront mis aux voix et la caducité éventuelle des amendements. À l'expiration du délai de dépôt respectif des demandes de vote par appel nominal, de vote séparé et de vote par division, une version finale de la liste de vote, comprenant les détails de ces demandes, est publiée sur la [page internet de la plénière](#).

Prise de parole pendant l'heure des votes (article [150](#) et article [171, paragraphe 5](#), du règlement)

La parole ne peut pas être accordée lorsque le Parlement est en train de voter. Seuls le Président et le rapporteur peuvent prendre la parole pendant les votes.

Lorsqu'un point est examiné sans débat, le rapporteur ou le président de la commission compétente peut faire une déclaration d'une durée maximale de deux minutes immédiatement avant le vote.

D'autres députés peuvent être autorisés à prendre la parole pour signaler des problèmes de traduction. Un vote ne peut être interrompu qu'en cas de mauvaise compréhension du sujet du vote.

La parole ne peut pas être accordée pour motiver des amendements à l'examen ou pour relancer le débat sur le fond.

Contestations à propos d'un vote ([article 184](#) du règlement)

Le Président peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'assemblée, faire procéder à une vérification des résultats d'un vote à main levée en ayant recours au système de vote électronique.

Le résultat du vote est d'abord affiché sur l'écran du Président uniquement. La proclamation du résultat par le Président constitue la validation du suffrage. La décision du Président est sans appel.

Vote électronique ([article 181](#) du règlement)

Le vote électronique s'effectue au moyen d'une carte à puce personnelle de couleur bleue.

Le député peut voter de n'importe quelle place dans l'hémicycle avec sa carte personnelle.

La carte de vote doit être introduite dans la fente du boîtier de vote situé à la place occupée par le député de telle manière que le côté de la carte portant son nom se trouve face à lui. L'écran du terminal s'allume.

En cas d'insertion incorrecte de la carte, la lampe signale l'erreur en jaune clignotant et l'écran du terminal affiche une animation d'aide.

Si la carte est correctement introduite dans le terminal, l'écran affiche:

- le numéro de la carte,
- le nom du député,
- la date du jour.

Quand le Président met une proposition aux voix, le député appuie sur celui des trois boutons du boîtier qui correspond à son intention de vote. Une lampe correspondant à son vote s'allume sur le terminal:

- | | | |
|---------------------|------------|----------------|
| – bouton de gauche: | POUR | lampe VERTE, |
| – bouton du milieu: | ABSTENTION | lampe BLANCHE, |
| – bouton de droite: | CONTRE | lampe ROUGE. |

Lors des votes secrets, seule une lampe BLEUE s'allume, pour indiquer que le député a participé au vote.

L'écran affiche les informations sur le vote sous forme de pictogrammes appropriés:

- l'objet du vote,
- l'expression du vote: *pour (+), contre (-), abstention (0)* pour un vote public,
X pour un vote secret,
- le type de vote: *simple, nominal* ou *secret*,
- les phases de vote: *ouvert, fermé*.

Avant que le Président n'annonce la clôture du vote, le député peut modifier son vote en appuyant de nouveau sur le bouton de son choix.

Le Président apprécie les données communiquées par le système de vote, constate les résultats et les proclame.

Après leur proclamation par le Président, les résultats du vote sont affichés sur l'écran du terminal et sur l'un des grands écrans de l'hémicycle.

Pendant les débats, hors période de vote, l'écran affiche les informations suivantes:

- l'objet du débat,
- le nom de l'orateur,
- ceux des orateurs suivants,
- la suite des travaux.

Vote par appel nominal ([article 180](#) du règlement)

Il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou quarante députés au moins en ont fait la demande par écrit avant le délai fixé dans le programme des votes publié sur la [page internet de la plénière](#). L'appel nominal se fait généralement en utilisant le système électronique. Le résultat du vote est consigné nominativement et est publié en annexe au procès-verbal de la séance.

Lorsqu'il statue sur un rapport, dans le cadre d'un vote unique et/ou d'un vote final, le Parlement procède par appel nominal ([article 179](#) du règlement). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rapports des procédures relatives à l'immunité ([article 11](#) du règlement).

Corrections de votes

Les demandes de correction de vote exprimées verbalement en séance ou communiquées par écrit ou par voie électronique par les députés ne peuvent porter que **sur des votes par appel nominal**.

Toute demande de correction communiquée par un député est consignée dans la liste des "résultats des votes par appel nominal" imprimée et publiée sous format électronique sur la [page internet de la plénière](#), mais le résultat du vote n'est en rien modifié.

Le député qui souhaite faire part d'une correction relative à un vote par appel nominal peut le faire en utilisant le formulaire électronique "Corrections de vote par appel nominal" dans l'espace de la [page internet de la plénière](#) réservé aux députés.

Les corrections parvenues avant 18 h 30 le jour du vote sont publiées sur la [page internet de la plénière](#) ce même jour et au procès-verbal de la séance, après les résultats des votes.

Des corrections de vote peuvent être adressées jusqu'au vendredi de la deuxième semaine suivant la période de session, à midi.

Explications de vote ([article 183](#) du règlement)

Les explications de vote peuvent se faire oralement ou par écrit, à titre individuel ou au nom d'un groupe.

Les demandes de dépôt d'explications de vote orales doivent être communiquées à l'unité du déroulement et du suivi de la séance plénière avant la fin de l'heure des votes soit en utilisant le formulaire électronique "Explication de vote" dans l'espace de la [page internet de la plénière](#) réservé aux députés, soit en s'adressant au personnel de l'unité du déroulement et du suivi de la séance plénière présent dans l'hémicycle. Plus aucune demande d'explication de vote n'est recevable dès que la première explication de vote pour la séance en cours est commencée.

Le temps de parole pour les explications de vote orales est d'une minute si le député s'exprime à titre personnel et de deux minutes s'il s'exprime au nom de son groupe politique.

Les explications de vote écrites peuvent être transmises au moyen du formulaire électronique "Explication de vote" figurant dans l'espace de la [page internet de la plénière](#) réservé aux députés, par courrier électronique ou en s'adressant au personnel compétent présent dans l'hémicycle. Elles peuvent être communiquées jusqu'au vendredi de la semaine suivant la période de session concernée, à midi.

Il n'y a pas d'explication de vote sur:

- les questions de procédure;
- les résolutions déposées dans le cadre des débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 135](#) du règlement).

Pour les rapports mis aux voix selon la procédure sans débat, ne sont recevables que les seules explications de vote écrites ([article 150](#) du règlement).

Quorum ([article 168](#) du règlement)

Le quorum est atteint lorsque **le tiers des députés qui composent le Parlement** se trouve réuni dans la salle des séances.

Si, à l'occasion du vote, le Président ne constate pas – sur demande préalable d'au moins quarante députés – que le quorum n'est pas atteint, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Une demande de constatation du quorum peut être présentée par quarante députés au moins. Si le nombre de présents requis pour le quorum n'est pas atteint, le Président ne proclame pas le résultat du vote mais constate que le quorum n'est pas atteint. Dans ce cas, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Majorités requises

Sauf dispositions contraires des traités et/ou du règlement du Parlement, les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (pour et contre). Cette majorité est habituellement qualifiée de majorité "simple".

Certaines décisions (amendements budgétaires, votes en deuxième lecture des procédures législatives, modifications du règlement, etc.) doivent être adoptées à la majorité des députés qui composent le Parlement. Pour désigner ce type de majorité, on emploie couramment l'expression "majorité qualifiée".

Enfin, certaines décisions relatives à l'utilisation des crédits de l'instrument de flexibilité ou du Fonds d'ajustement à la mondialisation doivent, pour être adoptées, recueillir les voix de la majorité des députés qui composent le Parlement et les trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Résultats des votes

Les résultats des votes sont publiés en annexe au procès-verbal de la séance. Ils sont également disponibles le jour du vote sur la [page internet de la plénière](#). Les corrections de vote y figurent également.

5.3 PROCÉDURE DE VOTE

Pour les votes sur les rapports, le Parlement applique la procédure suivante:

- a) d'abord, vote sur les éventuels amendements au texte sur lequel porte le rapport de la commission compétente;
- b) ensuite, vote sur la totalité du texte, éventuellement modifié;
- c) puis, vote sur les amendements à la proposition de résolution ou au projet de résolution législative;
- d) enfin, vote sur l'ensemble de la proposition de résolution ou du projet de résolution législative (vote final).

Procédure de vote – deuxième lecture ([articles 68](#), [69](#) et [76](#) du règlement)

En l'absence de proposition de rejet ou de modification de la position du Conseil, celle-ci est réputée approuvée.

Une proposition de rejet de la position du Conseil est mise aux voix avant tout amendement. Si plusieurs amendements à la position du Conseil ont été déposés, ils sont mis aux voix dans l'ordre indiqué à l'[article 174](#) du règlement.

Lorsque le Parlement a voté en faveur de la modification de la position du Conseil, il ne peut être procédé à un autre vote sur l'ensemble du texte que conformément à l'[article 68, paragraphe 2](#), du règlement.

Procédure de vote – troisième lecture ([article 72](#) du règlement)

Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul et unique vote. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés (majorité simple).

Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.

Procédure en plénière sans amendement ni débat ([article 150](#) du règlement)

Pour tout rapport inscrit aux votes sans amendement conformément à l'[article 150](#) du règlement, il est procédé à un vote unique. Il ne peut donc y avoir de demandes de vote par division ou de vote séparé. Lorsqu'il statue sur un rapport dans le cadre d'un vote unique et/ou d'un vote final (sauf pour les rapports des procédures relatives à l'immunité), le Parlement procède par appel nominal ([article 179](#) du règlement).

Procédure sans amendement ni débat

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance font l'objet d'un débat, à l'exception de ceux qui ont été adoptés conformément à la procédure simplifiée et à la procédure sans amendement ni débat ([articles 50](#) et [150](#) du règlement).

Proposition de rejet d'une proposition de la Commission en première lecture ([article 60](#) du règlement)

Une proposition de rejet pur et simple d'une proposition de la Commission est mise aux voix avant tout amendement. Cette proposition peut être déposée par la ou les commissions compétentes ou par quarante députés au moins.

Proposition de résolution de remplacement ([article 170, paragraphe 4](#), du règlement)

Un groupe politique peut déposer une proposition de résolution tendant à remplacer une proposition de résolution non législative contenue dans un rapport d'une commission. Dans ce cas, le groupe ne peut présenter d'amendements à la proposition de résolution de la commission compétente au fond.

Renvoi en commission ([article 188](#) du règlement)

Une proposition visant à renvoyer un dossier en commission peut être déposée à trois stades de la procédure:

- lorsque le Parlement fixe son ordre du jour à l'ouverture d'une période de session,
- lors de l'ouverture du débat sur le point en question,
- au cours du vote, à tout moment avant le vote final.

Une telle demande ne peut être présentée qu'une fois au cours de chacune de ces trois phases.

Dans les deux premières phases, l'intention de demander le renvoi en commission est notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance au Président, qui informe le Parlement immédiatement.

Le renvoi en commission suspend le débat sur le point à l'examen. Cette procédure n'est pas applicable aux débats sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ([article 135](#) du règlement), ni aux textes faisant suite à des déclarations d'autres institutions, en vertu des articles [123](#) et [128](#) du règlement, lorsque le texte n'a pas été déposé par la commission compétente.

Ajournement du vote ([article 190](#) du règlement)

Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Cette motion est mise aux voix immédiatement.

5.4 TYPES DE VOTES

Vote par division ([article 176](#) du règlement)

Le vote par division consiste à mettre aux voix un amendement, un article ou un paragraphe du texte à l'examen en deux ou plusieurs parties.

Les demandes de vote par division doivent être présentées par un groupe politique ou par quarante députés. Le délai de dépôt des demandes de vote par division est précisé dans l'ordre du jour de la période de session. Le Président est en droit de refuser toute demande déposée hors délai.

Vote séparé ([article 174](#) du règlement)

Lorsque la commission compétente a déposé une série d'amendements à un texte qui fait l'objet du rapport, le Président les met aux voix en bloc, sauf si un vote séparé a été demandé ou si d'autres amendements ont été déposés ([article 174, paragraphe 5](#), du règlement).

Un vote séparé peut également porter sur un paragraphe d'une résolution mise aux voix ([article 171, paragraphe 1, point d](#)), du règlement).

Les demandes de vote séparé peuvent être présentées par un groupe politique ou par quarante députés au moins. Le délai de dépôt de ces demandes figure sur l'ordre du jour de la période de session. Le Président est en droit de refuser toute demande déposée hors délai.

Vote unique ([article 150](#) du règlement)

Les points inscrits à l'ordre du jour pour adoption sans amendement font l'objet d'un vote unique en plénière. Les demandes de vote par division et de vote séparé ne sont pas recevables.

6 – DOCUMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA PLÉNIÈRE

Voir également:

- *Amendements (section 5.1)*
- *Listes de vote (section 5.2, "Déroulement des votes")*
- *Listes des orateurs (section 4.3, "Prise de parole en séance plénière")*

Procès-verbal ([article 192](#) du règlement)

Le procès-verbal de chaque séance, qui rend compte des délibérations et des décisions du Parlement et qui mentionne les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant le début de l'après-midi de la séance suivante.

Au début de l'après-midi de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Parlement le procès-verbal de la séance précédente. Si ce procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

Le procès-verbal doit être publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Liste de présence des députés en séance plénière ([article 148](#) du règlement)

Une feuille de présence est placée à l'extérieur de l'hémicycle pendant la durée des séances.

Le procès-verbal comporte la liste des députés "présents", qui ont signé le registre de présence, et la liste des députés "excusés", dont l'absence est excusée par le Président.

Le Président peut excuser l'absence de députés pour des raisons de santé, des circonstances familiales graves, une mission effectuée au nom du Parlement, une grossesse ou un congé de maternité. Les députés qui souhaitent être excusés pour leur absence doivent envoyer une demande au secrétariat des questeurs par courrier ordinaire ou électronique.

Un député peut signaler à l'unité des procès-verbaux et des comptes rendus de la séance plénière qu'il était présent mais que son nom ne figure pas sur la feuille de présence. Cette information est publiée au procès-verbal, mais les listes de présence ne sont pas modifiées.

Textes adoptés ([article 193](#) du règlement)

Les textes adoptés en séance plénière constituent les actes du Parlement européen. Il peut s'agir de résolutions, de résolutions législatives, d'avis, de déclarations, de décisions, de recommandations, etc.

Les textes adoptés par le Parlement sont publiés immédiatement après le vote. Ils sont soumis au Parlement en même temps que le procès-verbal de la séance concernée et sont conservés dans les archives de l'institution.

Les textes adoptés par le Parlement font l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, sous la responsabilité du Président. Lorsque ces textes sont adoptés sur la base d'un accord obtenu entre le Parlement et le Conseil, cette mise au point est effectuée par les deux institutions, en étroite coopération et d'un commun accord.

Les positions adoptées par le Parlement selon la procédure législative ordinaire se présentent sous la forme d'un texte consolidé. Lorsque le vote du Parlement ne repose pas sur un accord avec le Conseil, le texte consolidé indique tous les amendements adoptés.

Après leur mise au point, les textes adoptés sont revêtus des signatures du Président et du secrétaire général et sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Compte rendu in extenso ([article 194](#) du règlement)

Le compte rendu in extenso comprend l'intégralité des débats en séance plénière dans la langue originale des orateurs. Ces textes sont généralement disponibles dans leur langue originale (version "arc-en-ciel") le lendemain. Le compte rendu in extenso comporte également les explications de vote et les déclarations écrites.

Il est publié en tant qu'annexe au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Enregistrement audiovisuel des débats ([article 195](#) du règlement)

Le Parlement diffuse, en direct, sur son site internet, les débats de la séance plénière, dans les langues dans lesquelles ils ont lieu, ainsi que la bande sonore multilingue de toutes les cabines d'interprétation actives.

Par ailleurs, immédiatement après chaque séance, il publie sur son site internet un enregistrement audiovisuel indexé des débats de l'assemblée plénière, mis en relation avec le compte rendu in extenso multilingue, qui peut être consulté en flux ou téléchargé sur les médias sociaux.

Distribution des documents ([articles 156](#) et [160](#) du règlement)

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont imprimés et distribués aux députés. Ils sont également accessibles depuis la [page internet de la plénière](#). La liste en est publiée au procès-verbal des séances du Parlement.

Sauf cas d'urgence prévus par le règlement, une discussion et un vote en séance plénière ne peuvent s'ouvrir sur un texte que s'il a été distribué au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Rapports législatifs ([article 49](#) du règlement)

Les rapports législatifs désignent les rapports examinés par le Parlement dans le cadre des différentes procédures législatives (procédure législative ordinaire, approbation et consultation, notamment).

Rapports non législatifs ([article 51](#) du règlement)

Les rapports non législatifs sont des rapports que le Parlement adopte de sa propre initiative.

Textes relatifs à des déclarations d'autres institutions et à des questions orales avec débat ([articles 123](#) et [128](#) du règlement)

Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat ou une question orale sont inscrites à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. S'il opte pour une résolution, une commission, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer une proposition de résolution, conformément aux [articles 123](#) et [128](#) du règlement, selon le cas.

Chaque proposition de résolution reçoit un numéro de document séquentiel. La proposition de résolution commune destinée à remplacer une série de propositions de résolution (sur un même sujet) reçoit un numéro de proposition de résolution et le numéro séquentiel de la première proposition déposée de la série qui sera remplacée.

Références et acronymes des documents de séance

Les références et acronymes suivants désignant les types de procédures et de documents sont souvent utilisés dans les documents de séance:

A:	rappports, recommandations et recommandations pour la deuxième lecture,
B:	propositions de résolution et autres documents de séance,
O:	questions orales,
E:	questions écrites,
C:	documents émanant d'autres institutions,
T:	textes adoptés,
RC:	propositions de résolution commune,
COD	ou procédure législative ordinaire (I: 1 ^{re} lecture; II: 2 ^e lecture; III: 3 ^e lecture),
***:	
CNS ou *	: procédure de consultation,
APP ou ***:	procédure d'approbation,
NLE:	procédure non législative,
REG:	rapport sur une modification du règlement,
INI:	rapport d'initiative,
IMM:	rapport relatif à une demande de défense ou de levée de l'immunité d'un député,
BUD:	documents budgétaires,
ACI:	accord interinstitutionnel,
OJ:	ordre du jour.

Le numéro qui suit éventuellement la lettre désignant le type de document indique la législature: par ex., A7 = rapport adopté pendant la septième législature, A8 = rapport adopté pendant la huitième législature, etc.

Direction de la séance plénière

Le secrétariat de la direction de la séance plénière peut être contacté par courrier électronique à l'adresse sessions@europarl.europa.eu ou au moyen du formulaire de contact de la [page internet de la plénière](#).

Dans l'hémicycle, à Bruxelles et à Strasbourg, les fonctionnaires qui assistent le Président sont chargés des tâches suivantes:

- procès-verbaux,
- compte rendu in extenso des débats,
- listes des orateurs,
- demandes de prise de parole et demandes de modification du temps de parole,
- explications de vote,
- assistance du Président et du vice-président dans la conduite de la séance.